

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

RÈGLEMENT NO. R 118-05-13

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 25-06-90
AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LA DISPOSITION CONCERNANT LES
BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LE BUT D'AUGMENTER LA HAUTEUR
MAXIMALE DANS LA ZONE RM**

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti souhaite modifier son règlement de zonage R 25-06-90;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (LAU), la municipalité peut adopter, modifier ou abroger le règlement de zonage sur son territoire;

ATTENDU QUE deux dérogations mineures ont été demandées et accordées quant à la hauteur totale des bâtiments accessoires dans le zonage Rm;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du 6 mai 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-François Auclair, appuyé par Mme Nathalie Fournier et résolu à l'unanimité d'adopter un règlement portant le numéro R 118-05-13 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement R 118-05-13 modifie le règlement de zonage no 25-06-90.

ARTICLE 3

Le premier astérisque concernant la hauteur maximale des bâtiments accessoires par zone de l'article 4.3.1 intitulé «Normes d'implantations» est modifié comme suit :

«* Pour les zones résidentielles Ra, Rac et Rb, commerciales Ca et CS, publiques P, villégiature VIII et espace vert EV : 4,9 m (16 pi)

* Pour les zones Rm : lorsque la hauteur du bâtiment principal est inférieure à 4,9 m (16 pi) il est permis de dépasser la hauteur de celui-ci jusqu'à une hauteur maximale de 4,9 m (16 pi) mesurée du sol au point le plus élevé du bâtiment accessoire, la hauteur des murs ne devant pas excéder 3,04 m (10 pi) mesuré du sol à la sous-face de l'avant-toit.»

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Véronique Rodgers
Secrétaire-trésorière

Jean-François Boudreault
Maire

AVIS DE MOTION :	6 mai 2013
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT:	3 juin 2013
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE :	25 juin 2013
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	5 août 2013
APPROBATION DE LA M.R.C. DE MINGANIE :	20 août 2013
PUBLICATION :	16 septembre 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR :	16 septembre 2013